

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14867
12 février 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

A la 93^{ème} séance plénière de sa trente-sixième session, le 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/121 intitulée "Question de Namibie".^{1/} Aux paragraphes 33 et 34 de la résolution 36/121 A, l'Assemblée générale :

"33. Demande instamment au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'auto-détermination et la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte;

34. Demande instamment au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays des sanctions globales obligatoires, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

^{1/} Non reproduite dans le présent document; pour le texte complet, se référer au document A/RES/36/121.